

LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Quintidi 25 Vendémiaire , an VI.

(Lundi 16 Octobre 1797)

Les Abonnemens doivent être adressés , francs de port , au *directeur du NARRATEUR UNIVERSEL*, rue des Moineaux, n^o. 423, maison de la Réunion, butte des Moulins. Le prix est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour douze.

Arrestation du fils de l'ex-doge de Gènes. — Préparatifs à Vienne pour le départ de l'archiduc Joseph, nommé général en chef de l'armée d'Italie. — Arrivée de la Fayette et de ses compagnons d'infortune à Hambourg. — Détails sur les mouvemens d'une partie de l'armée d'Allemagne. — Arrêté du directoire exécutif concernant les demandes en radiation de la liste des émigrés.

I T A L I E.

De Gènes, le 2 octobre.

Malgré la tranquillité qui regne ici, notre gouvernement conserve toujours la plus exacte vigilance. On fait circuler toutes les nuits des patrouilles nombreuses; on continue d'arrêter ceux qui se sont trouvés compromis dans les derniers troubles; toutes les personnes suspectes, sur-tout les ecclésiastiques, sont gardées à vue.

Le citoyen J. Ch. Brignole, fils de l'ex-doge & président du gouvernement provisoire, qui étoit depuis deux mois à Pise pour y prendre les bains, vient d'être arrêté par ordre de la commission criminelle. On l'accuse d'avoir été pleinement instruit de l'insurrection avant qu'elle éclatât, & de ne pas l'avoir dénoncée aux autorités.

Les différends qui existoient entre la cour de Toscane & notre république, viennent d'être terminés à l'amiable & d'une manière honorable pour nous.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 30 septembre.

Les équipages de l'archiduc Joseph, palatin de Hongrie, nommé général en chef de l'armée d'Italie & de celle d'insurrection hongroise, partiront la semaine prochaine pour Leybach. Une partie de cette dernière, au nombre d'environ 30 mille hommes, agira de concert avec la première: le reste formera, près de Gratz, un corps de réserve, qui ne sera destiné à agir que dans le cas de nécessité. La nation hongroise a assuré une pension de 500 florins à tout officier national qui méritera par sa valeur la petite croix de l'ordre de Marie-Thérèse, & une pension de 1500 florins à ceux qui seroient décorés, à ce titre, de la grande-croix.

On parle de l'envoi d'un nouveau courrier à Paris, pour demander une déclaration finale du directoire. En attendant, les dispositions seront faites ici pour être prêt à tout événement. Le général Mack continue de visiter les armées d'Italie; il leur assigne des positions & fait élever de tous côtés des retranchemens. Toutes les troupes qui sont en garnison

ici, ont ordre de se mettre en marche vers l'Italie; elles seront remplacées par des bataillons de la réserve hongroise. Il a été enrôlé dans les différens districts de l'Autriche 300 boulangers qui doivent partir incessamment. Il a été aussi pris de nouveaux arrangemens pour le transport de la farine & de l'avoine.

A L L E M A G N E.

De Hambourg, le 5 octobre.

Lafayette, sa famille, Bureau-de-Puzy & Latour-Maubourg, sont arrivés ici, venant d'Olmütz, accompagnés d'un major autrichien. Ils sont descendus chez un négociant, & y resteront jusqu'à leur départ pour l'Amérique.

S U I S S E.

De Berne, le 1^{er} octobre.

Le citoyen Maingot, envoyé à Bâle par le directoire de France, pour examiner les papiers de l'ambassade, a eu aussi pour mission de demander à la confédération helvétique l'expulsion de l'envoyé anglais Wickham, parce que le directoire est convaincu que cet envoyé est en Suisse beaucoup moins pour cultiver les relations de la Grande-Bretagne avec notre république, que pour y former des plans de contre-révolution contre la république française.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

De Bruxelles, le 22 vendémiaire.

La division commandée par le général Grenier vient de se mettre en mouvement pour passer la Lahn; elle formera un camp avec une partie de la division du général Championnet. Toutes les troupes qui étoient à Dusseldorff & dans le duché de Berg se sont aussi mises en marche; elles vont être remplacées par un corps de quinze mille hommes de l'armée du Nord, venant de la Hollande, lequel traverse en ce moment la Gueldre hollandaise. D'un autre côté, une division de l'ancienne armée de Rhin & Moselle, commandée par le général Saint-Cyr, se réunira

inCESSamment au corps d'armée qui est sur la rive droite du Rhin. Toute l'artillerie de réserve vient d'être distribuée aux différentes divisions de l'armée; deux parcs immenses d'artillerie de siège sont formés, le premier à Trevés & le second dans les environs de Coblentz : ces emplacements ont été choisis afin de pouvoir la transporter ensuite plus facilement devant Mayence & la forteresse d'Ehrenbreitstein. La majeure partie des garnisons de Coblentz, Andernach, Bonn & Cologne, s'est mise en marche pour passer le Rhin au pont de Neuwied. Enfin, jamais les préparatifs guerriers n'ont été aussi formidables. Les Autrichiens, de leur côté, ne négligent rien pour se mettre dans un état de défense respectable : 20 mille hommes d'infanterie, complétés dans la Bohême, sont en route pour se rendre sur le Rhin; déjà plusieurs bataillons sont arrivés à l'armée du prince Charles.

On écrit de la Haye que la flotte hollandaise, commandée par l'amiral de Winter, forte de 17 vaisseaux de ligne, de 11 frégates & de plusieurs bâtimens de transport, vient de sortir de la rade du Texel au moment que l'on s'y attendoit le moins. Son premier mouvement a été de jeter l'ancre à l'entrée du goulet de la rade. Comme depuis quelques jours on n'a plus signalé l'escadre anglaise de l'amiral Duncan, l'on ignore si l'ennemi s'est entièrement retiré des côtes de la Hollande. Dans le cas contraire, on doit s'attendre à un combat terrible, dont il faut espérer que le succès restera aux républicains bataves.

A Anvers, à Malines, ainsi que dans un grand nombre d'autres communes de nos départemens, le clergé ayant refusé avec obstination de prêter le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, il n'y existe plus de culte public; toutes les églises sont fermées.

DE PARIS, le 24 vendémiaire.

Les espérances d'une paix actuelle avec l'Angleterre sont entièrement évanouies. On attend, ces jours-ci, l'arrivée à Paris de nos plénipotentiaires de Lille.

Outre la lettre du lord Malmesbury, en date du 5 octobre, que nous avons imprimée, les journaux officiels annoncent qu'il en existoit une autre antérieure du 23 septembre, dans laquelle le ministre anglais avoit déclaré que les négociations ne pouvoient se reprendre que sur la base du projet détaillé et remis par lui dans les premiers jours de son arrivée à Lille, ou en lui faisant passer un contre-projet d'une nature conciliatoire.

Or, ce premier projet que rappelle le lord Malmesbury est celui que le directoire a formellement rejeté, & par lequel le cabinet de Saint-James n'avoit pas craint de porter ses prétentions jusqu'à exiger l'abandon à l'Angleterre du Cap de Bonne-Espérance, de Ceylan, de Cochin & de l'île de la Trinité. Ainsi on n'est malheureusement pas encore à la veille de s'accorder sur de si grandes difficultés.

— C'est avec un vif plaisir que nous annonçons que nous avons été induits en erreur sur le second jugement de la commission militaire. Le grenadier du corps législatif, qui a paru devant elle, n'a point été fusillé; son innocence a, au contraire, été proclamée; & il a été remis en liberté. Il s'appelle Marie-Hélène-François-Paul Portefaix-Brugière, natif de Clamecy, département de la Nièvre.

— Des lettres de Madrid du 27 & du 29 septembre, assurent que l'on croit généralement dans cette ville que

la ratification du traité de paix entre la France & le Portugal a été refusée par la cour de Lisbonne.

— Le dernier courrier d'Angleterre a encore annoncé plusieurs faillites à Londres, entr'autres celle de la maison de Brand.

— Fréron est nommé consul à Cagliari, en Sardaigne.

— Des lettres de Suisse portent que l'ex-directeur Carnot est à Thun, canton de Berne; mais que comme ce canton ne souffre pas sur son territoire ceux qui sont bannis de France, il ira chercher un asyle à Gersaw.

— Un journal intitulé *la Gazette Politique*, vient d'être suspendu par le ministre de la police. Les scellés ont été mis sur ses presses.

— Une lettre de Chambéry, en date du 17 vendémiaire, annonce la mort du pape. C'est la dixième fois qu'on publie cette nouvelle toujours démentie.

— Duveyrier, avocat distingué, est nommé inspecteur général des hôpitaux militaires à l'armée d'Italie.

— Des lettres de la Vendée portent, que quelques anciens chefs de chouans ont fait dernièrement de vains efforts pour agiter ces contrées; qu'ils ont été arrêtés, & que personne n'a pris parti pour eux.

— Les inculpés répandues sur quelques parties des départemens de l'ancienne Bretagne, paroissent aussi sans fondement.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 20 vendémiaire.

Le directoire exécutif, vu son arrêté du 26 fructidor an 5, & considérant qu'on ne sauroit trop multiplier les mesures propres à déjouer les manœuvres employées par les émigrés pour obtenir frauduleusement leur radiation de la liste sur laquelle ils sont inscrits, arrête :

Art. 1^{er}. Les formalités prescrites par l'article VI de l'arrêté du 26 fructidor an 5, relatif aux radiations de la liste des émigrés, auront lieu, non-seulement dans la commune où le réclamant avoit son domicile à l'époque du 14 juillet 1789, ou avant son inscription sur la liste des émigrés, mais encore dans celles où il a obtenu ses certificats de résidence.

II. Les administrateurs municipaux de la commune où les certificats de résidence auront été délivrés, feront comparoître devant eux, & interrogeront isolément chacun des témoins sur toutes les circonstances attestées par les certificats signés par eux, consigneront leurs réponses par écrit, en présence du commissaire du directoire exécutif, & en enverront une copie authentique au ministre de la police générale.

III. Indépendamment des mesures prescrites par l'arrêté du 26 fructidor an 5, chaque administration municipale sera tenue, dans le mois de la publication du présent arrêté, d'envoyer au ministre de la police générale copie authentique & visée par l'administration centrale, de tous ces certificats de résidence, délivrés par elle ou par la municipalité qu'elle a remplacée.

IV. Le ministre de la police générale ne pourra faire au directoire exécutif aucun rapport tendant à la radiation d'un individu inscrit sur la liste des émigrés, si la copie des certificats de résidence exigée par l'article précédent ne lui est parvenue, ou s'il ne lui a été adressé un acte en due forme, attestant que les originaux de ces certificats n'existent point dans les archives de l'admi-

nistrations municipales, parce qu'ils sont énoncés avoir été délivrés.

V. Le ministre de la police générale ne pourra pareillement faire aucun rapport tendant à la radiation d'un prévenu d'émigration qui prétendrait avoir transféré son domicile d'une commune dans une autre, s'il ne lui a été justifié par copie authentique, de la déclaration de domicile que le réclamant a dû faire dans cette dernière commune, conformément à la loi, & de la notification de cette déclaration à la commune que celui-ci prétendrait avoir quittée, & s'il ne lui a été attesté par acte en bonne forme, que le réclamant n'a fait, lors de son prétendu changement de domicile, ni la déclaration, ni la notification dont il vient d'être parlé.

— Le journal des Hommes-Libres se déclare autorisé à publier la lettre suivante qui n'a pas besoin de commentaires. Les noms restent, di-il, en blanc, parce que le gouvernement agit.

Copie d'une lettre du ci-devant comte d'Artois, datée d'Edimbourg.

J'ai reçu, monsieur, votre lettre du Vous devez être déjà instruit de la peine que me causent les divisions que nos ennemis cherchent à introduire entre les fideles serviteurs du roi, & de ma volonté très-prononcée d'employer tous les moyens qui dépendront de moi pour les faire cesser. Les assurances de dévouement que vous me renouvelez dans votre lettre, me sont garantis que vous seconderez mes intentions, & que vous vous maintiendrez toujours en accord & en bonne intelligence avec les chefs qui se trouveront voisins des parties que le roi vous a confiées. Je dois vous ajouter que j'ai envoyé les mêmes ordres dans toutes les provinces qui sont sous ma direction spéciale, & que je tiendrai la main à leur exécution.

Quant au commandement de, qui fait maintenant l'objet d'une discussion entre vous & M. de je ne puis prononcer aujourd'hui s'il doit être réuni à celui de ou à celui de J'attends, à cet égard, la décision définitive qu'il plaira au roi de donner, & je vous la ferai connoître aussi-tôt que je l'aurai reçue.

Soyez certain, monsieur, que je complèterai toujours sur les preuves que vous donnerez, dans tous les tems, de votre dévouement sans bornes à la cause du roi, & de votre attachement à ma personne.

Ne doutez jamais de tous mes sentimens pour vous.

Signé, CHARLES-PHILIPPE.

Au rédacteur du Narrateur Universel.

« La loi du 19 fructidor a mis, pendant un an, la presse sous la surveillance active du gouvernement ; & comme il ne peut surveiller ce qu'il ne connoît pas, il m'a paru nécessaire d'ordonner que les journalistes, tant de Paris que des départemens, fissent passer régulièrement deux exemplaires de leurs journaux au ministre de la police & deux au directoire exécutif.

» Vous voudrez bien, citoyen, vous conformer à cette mesure. J'invite ceux qui n'auroient encore fait aucun envoi, à le commencer de suite en complétant la collection à dater du premier vendémiaire dernier.

» Je prévient que je suspendrai le départ, aux postes, de ceux qui négligeront leur envoi.

» Pour donner plus de publicité à ma lettre, veuillez, citoyen, l'insérer dans votre plus prochain numéro.

Le ministre de la police générale, *Signé, SOTIN.*

CORPS LEGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite de la séance du 23 vendémiaire.

Crassous a reproduit son projet relatif à la liquidation de la dette de la Belgique. Il est d'abord adopté ; ensuite Julien Souhait a élevé des difficultés. Il n'a pas cru que les dettes d'une certaine nature, celles sur-tout contractées après la trahison de Dumourier, puissent être comprises dans la liquidation. Le peuple français, dit-il, ne peut payer les intérêts des emprunts faits par l'empereur contre le peuple français. Julien demande l'envoi d'un message au directoire pour obtenir des renseignements.

Betz appuie le projet en insistant sur la difficulté, sur l'impossibilité de retrouver les contrats qui attestent l'origine de telles ou de telles parties de la dette de la Belgique, reconnues par les décrets de réunion.

Crassous répond que comme Julien Souhait, il a à cœur les intérêts de la république ; mais que l'envoi d'un message n'est autre chose que l'ajournement indéfini de la liquidation : la Belgique a été conquise, elle est réunie ; les bénéfices & les charges doivent être pris en même tems. Crassous, au reste, consent à l'ajournement.

Villers croit, avec Julien Souhait, que le mot *dette de la Belgique* reçoit dans le projet une acception beaucoup trop vaste, & que le projet pourroit bien avoir pour résultat de faire payer à la France les dettes contractées par l'empereur.

Il appuie l'envoi d'un message & demande l'ajournement de la question jusqu'au moment où la réponse à ce message aura été reçue. — Cet avis est adopté.

Séance du 24 vendémiaire.

On lit un grand nombre de pétitions. Quelques administrations sollicitent un dégrevement sur les contributions de l'an 5. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Il accorde un congé de quatre décades à Dauchy, l'un de ses membres.

Le citoyen Isombard soumet au conseil un projet pour venir aux secours des rentiers & pensionnaires & soulager le trésor public.

Ce projet est renvoyé à la commission des finances.

Le citoyen Guindre, cultivateur, adresse une pétition par laquelle il demande que, par supplément au code rural, il soit ordonné que le curage des rivières ne pourra se faire que du 1^{er} vendémiaire au 1^{er} floréal. Renvoyé à la commission de la classification des loix.

Des pétitionnaires demandent, que le tems pendant lequel les certificats de résidence sont valables, soit étendu d'une année pour les colonies. Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

Pison du Galand fait une motion d'ordre sur les moyens d'attacher les citoyens aux institutions républicaines : il voudroit que le décadi fût célébré dans toute la république ; que le matin on lût les loix & que le soir il y eût des jeux & des exercices pour la jeunesse : il pense que le quintidi doit être regardé comme un jour de délassement ; que les mariages, les sépultures, doivent se faire avec solennité, &c.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission existante.

Chénier fait un rapport sur la pétition du citoyen Bonn, qui avoit obtenu de l'assemblée constituante la permission de construire un canal de Paris à Dieppe ; les circonstances n'ont pas permis de l'exécuter. Aujourd'hui le citoyen Bonn demande une permission nouvelle ; son plan

est utile & beau ; mais s'accorde-t-il avec ceux déjà arrêtés pour la navigation de l'intérieur ? Chenier propose de faire un message sur cet objet au directoire exécutif. — Ce message sera fait.

Après avoir entendu Eudes , organe d'une commission spéciale , le conseil arrête qu'il sera fait une avance de 40 mille liv. à la commune de Rouen pour ses frais d'illumination.

Un membre , au nom d'une autre commission spéciale , fait un rapport sur le représentant Laussat , & déclare qu'il n'est point dans le cas de la loi du 3 brumaire.

Duchesne présente la nouvelle rédaction de la troisième résolution sur les transactions.

Le conseil adopte d'abord l'article 1^{er} , portant que toute suspension de paiemens est levée à l'égard des diverses obligations énoncées dans les titres suivans.

Il passe ensuite à la discussion du titre 1^{er} , relatif aux aliénations d'immeubles. En voici les principales dispositions.

« Les sommes dues à raison de vente d'immeubles faites tant en propriété qu'en usufruit , depuis le 1^{er} janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 4 nivôse an 3 , portant suppression du *maximum* , seront acquittées sans réduction en numéraire métallique.

» A l'égard des ventes faites postérieurement à ladite loi du 4 nivôse an 3 , & jusqu'à celle du 29 messidor an 4 , les acquéreurs qui ont payé en partie les prix convenus en papier-monnaie , conformément aux loix existantes , sont valablement libérés dans la proportion du prix qu'ils auront ainsi acquitté : de sorte que s'ils en ont payé la moitié ou les trois-quarts , ils ne pourront être considérés comme débiteurs que de l'autre moitié ou du quart restant ; & cette dernière portion du prix seulement sera payée en espèces métalliques , néanmoins d'après la réduction & liquidation qui en seront faites ainsi qu'il suit.

» Pour déterminer ladite réduction , soit sur la totalité du prix , si elle étoit encore due , soit sur la portion restante , les parties seront renvoyées à des experts , qui vérifieront & estimeront la réelle valeur de l'immeuble , en égard à son état , au tems du contrat.

» Ils prendront pour base la valeur vénale & ordinaire des immeubles patrimoniaux de même nature dans chaque contrée.

» Les acquéreurs qui se croiront lésés par l'application des dispositions des articles 1 , 2 & 3 , auront la faculté de demander la résiliation du marché ; & ce dans les trois mois qui suivront la publication de la présente , pour tout délai.

» En cas de résiliation , les vendeurs seront tenus de restituer aux acquéreurs , sous toute compensation légitime , & d'après l'échelle de dépréciation , 1^o. tout ce que ceux-ci auront payé , par délégation ou autrement , à compte du prix , en papier-monnaie , en égard aux époques de chaque paiement ; 2^o. le montant de la plus-value , résultante des réparations & améliorations ; sauf à imputer ou compenser le montant des dégradations , selon la vérification & estimation qui seront faites du tout aux formes ordinaires , & aux frais de la partie qui sera reconnue quant à ce débitrice ; 3^o. les frais & loyaux coûts du contrat d'acquisition.

» Dans le même cas , les vendeurs jouiront d'un délai d'une année , à dater du jour de la demande en résiliation , pour effectuer les remboursemens ci-dessus énoncés.

» Mais les acquéreurs pourront jusqu'alors se maintenir en possession , en demeurant néanmoins comptables des fruits intermédiaires , sous la déduction de l'intérêt des sommes restituables.

» Les vendeurs ne pourront , en aucun cas , se soustraire à la résiliation , lorsqu'elle aura été requise par les acquéreurs qu'en consentant de recevoir , d'après l'échelle de dépréciation , le prix ou restant du prix stipulé en papier-monnaie , à quelque époque que le contrat ait été passé ; ce qu'ils seront tenus de déclarer sur la demande en résiliation : le tout néanmoins sans préjudice de l'action de lésion d'outre-moitié dans les cas de droit , pour les contrats antérieurs à la loi du 14 fructidor an 3.

» Si le prix de vente qui reste dû a été , par condition expresse , stipulé payable à plus de deux ans de terme au-delà de l'époque de la publication de la loi du 29 messidor an 4 , l'acquéreur ne sera admis à en demander la réduction , à la forme des articles II & III , qu'en renonçant préalablement à tout délai plus ample que celui ci-dessus désigné , sans préjudice néanmoins de la prorogation autorisée par l'article XIII ci-après.

» Les rentes viagères & perpétuelles créées pour cause d'aliénation d'immeubles sont maintenues & seront payées en numéraire métallique , sans réduction ; sauf la résiliation des contrats dans les cas & sous les conditions ci-dessus prescrites.

Ce projet donne lieu à de longues difficultés : beaucoup d'amendemens sont proposés & adoptés.

La commission chargée de faire un rapport sur les mesures à prendre pour maintenir la constitution , le présentera demain.

Bourse du 24 vendémiaire.

Amsterdam... 57 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$, 58 $\frac{5}{8}$	} Lausanne... 1 $\frac{1}{2}$ 2 b., 1 $\frac{1}{2}$ b.
Idem cour.... 55 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$, 56 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$	
Hamb. 196 $\frac{1}{2}$, 196 $\frac{1}{2}$, 194 $\frac{1}{2}$, 194 $\frac{1}{2}$	} Lond.... 26 l. 10 s., 12 s. $\frac{1}{2}$, 26 l. 5 s., 7 s. $\frac{1}{2}$.
Madrid..... 12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$	
Mad. effect..... 15 l.	} Inscip..... 7 l. 5 s., 10 s. Bon $\frac{5}{8}$ 6 l. 2 s. $\frac{1}{2}$ à 10 s., 8 s. 9 d., 7 s. $\frac{1}{2}$.
Cadix..... 12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$	
Cadix effect. 14 l. 7 s. $\frac{1}{2}$, 15 l.	} Bon $\frac{1}{4}$ 53 l. perte. Or fin..... 103 l. 10 s.
Gènes... 96, 96 $\frac{1}{2}$, 93 $\frac{1}{2}$, 94	
Livourne..... 103 $\frac{1}{2}$, 102	} Ling. d'arg. 49 l. 10 s. Piastre..... 5 l. 7 s. Quadruple..... 80 l. 5 s. Ducat d'Hol.... 11 l. 12 s. Souverain.... 34 l. 2 s. 6 d.
Lyon.....	
Marseille.....	} Guinée..... 25 l. 6 s.
Bordeaux.....	
Montpellier. $\frac{1}{2}$ pert. 15 j.	} Esprit $\frac{5}{8}$, 560 à 565 l. — Eau-de-vie 22 deg., 390 à 420 l. — Huile d'olive, 1 l. 3 s., 4 s. — Café Martin., 2 l. 2 s., 3 s. — Café Saint-Domingue, 2 liv. 1 s., 2 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 5 s., 11 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 3 s., 6 s. — Savon de Marseille, 16 s. 9 d. à 17 s. — Coton du Levant, 1 l. 16 s. à 2 liv. 14 s. — Coton des isles, 2 l. 14 s. à 3 l. 4 s. — Sel, 4 liv. 5 à 10 s.
Bâle... 3 $\frac{1}{4}$ 4 b., 1 $\frac{1}{2}$ b. 2.	

J. J. MARCEL.

DE L'IMPRIMERIE DE MEYMAT,
rue des Moineaux , n^o. 423.